

SLOW

Article 3 – Engagements des parties

Article 3-1 – Engagement de la médiathèque

Dans le cadre du présent partenariat, la médiathèque s’engage à :

- Être en règle de toutes ses obligations légales et sociales
- Souscrire une assurance pour les bâtiments et en responsabilité civile couvrant l’accueil de public extérieur
- Organiser et accueillir les séances prévues à l’article 2
- Prévoir un espace adapté aux publics accueilli
- Organiser et réaliser les ateliers prévus à l’article 2
- Mettre à disposition des documents adaptés au public du partenaire pour les prêts prévus à l’article 2
-
-
-
-
-

Article 3-2 – Engagement du partenaire

Dans le cadre du présent partenariat, le partenaire s’engage à :

- Accompagner son public avec le personnel habilité et en nombre suffisant au regard de la réglementation en vigueur
- Être en règle de toutes ses obligations légales et sociales
- Souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les sorties pédagogiques
- Respecter les horaires convenus avec la médiathèque
- Respecter et faire respecter le personnel de la médiathèque
- Respecter et faire respecter le règlement intérieur de la médiathèque
- Prendre soin des documents empruntés et les restituer dans les délais convenus
- Prévenir la médiathèque en cas d’annulation ou de modification de planning
- Être en règle de toutes ses obligations légales et sociales
-
-
-
-
-

Article 4 – Responsabilité

Le public accueilli par la médiathèque reste sous la responsabilité exclusive du partenaire pendant toute la durée des activités.

Les documents prêtés sont sous la pleine responsabilité du partenaire pendant toute la durée du prêt. En cas de perte ou de détérioration, les documents empruntés seront facturés au partenaire au prix d’un exemplaire neuf.

Article 5 – Durée de la convention

La présente est établie pour une durée d’un an à compter de sa date de signature. Elle pourra être prolongée par tacite reconduction par période d’un an si aucune des parties n’a informé l’autre partie de son souhait de résilier la présente convention, tel que défini dans l’article 6.

Article 6 – Résiliation

Chaque partie peut résilier la présente convention sous réserve d'un préavis d'un mois soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple avec un accusé de réception réalisé par la médiathèque par mail ou courrier.

En cas de manquement des engagements pris à l'article 3 par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la mise en demeure de régulariser la situation envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 – Modifications

Toutes modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 8 – Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse (31) s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à GOURDAN-POLIGNAN en double exemplaires, le

Pour la Commune

Le Maire, Patrick SAULNERON

Pour le partenaire